

Le Maire

Arrêté N° 2026_00222_VDM

**SDI 26/0023 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DU TROTTOIR AU PIED
DU MUR DU LYCÉE LA CALADE - 430 CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE - 13015
MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu la visite des services de la Ville de Marseille et le rapport établi en date du 20 janvier 2026,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant la parcelle du lycée La Calade sis 430 chemin de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE 15EME, section 905K, numéro 0084, quartier Saint-Louis, pour une contenance cadastrale de 1 hectare, 79 ares et 74 centiares,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 20 janvier 2026, soulignant les désordres constatés sur le mur du lycée La Calade sis 430 chemin de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE 15EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

Mur de soutènement et de clôture du lycée la Calade, à l'angle de la contre-allée :

- Lézardes désaffleurantes de part et d'autre de l'angle du mur laissant apparaître l'absence de chaînage entre les divers modes constructifs, et défaut de verticalité visible du mur du fait de la poussée des terres, avec risque imminent de chute de matériaux sur la voie publique et sur les personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés sur le mur du lycée La Calade sis 430 chemin de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE 15EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire la mise en place d'un périmètre de sécurité au pied du mur menaçant, interdisant l'occupation d'une partie du trottoir,

ARRÊTONS

Article 1

La parcelle du lycée La Calade, sis 430 chemin de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE 15EME, section 905K, numéro 0084, quartier Saint-Louis, pour une contenance cadastrale de 1 hectare, 79 ares et 74 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour à la Ville de Marseille, représentée par la Direction Foncière et Immobilière, Service de Gestion Immobilière et Patrimoniale, domicilié 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE.

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés sur le mur du lycée La Calade sis 430 chemin de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE 15EME, une partie du trottoir situé au pied du mur doit être interdite d'utilisation.

Article 2

Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix-Marseille-Provence selon le schéma joint en annexe, interdisant l'occupation d'une partie du trottoir le long du mur du lycée La Calade sis 430 chemin de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE 15EME.

Ce périmètre sera installé sur l'ensemble du retour du trottoir vers la contre allée et sur 3 mètres le long du chemin de la Madrague Ville, et une circulation piétonne alternative sera mise en place depuis l'arrêt de bus jusqu'au lycée (cf. schéma en annexe). Il sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au risque représenté par le mur.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels.

L'arrêté sera également notifié à la Direction des Bâtiment et des Équipements Communaux de la Ville de Marseille, domiciliée 9 rue Paul Brutus – 13015 MARSEILLE.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur le mur concerné.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable

Signé le :

ANNEXE

Schéma représentant le périmètre à mettre en place au pied du mur du lycée La Calade sis 430 chemin de la Madrague-Ville - 13015 MARSEILLE, interdisant l'accès au trottoir sur le retour vers la contre-allée, et sur 3 mètres le long du chemin de la Madrague-Ville



NB : circulation piétonne alternative entre l'arrêt de bus et le lycée à prévoir